

(A)

(N^o 194.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur le renouvellement des Conseils provinciaux.

(Voir les Nos 205 et 250 de la Chambre des Représentants, et le N^o 185 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur le renouvellement des Conseils provinciaux, a reconnu que le Projet de loi qui vous est présenté est la conséquence nécessaire de la réforme électorale introduite par la loi du 14 mars dernier ; ce projet a pour objet d'empêcher que le renouvellement des Conseils provinciaux, qui devait avoir lieu au mois de mai prochain, mais seulement partiellement, ne vienne composer ces corps de conseillers de deux catégories d'une origine toute différente, et dont l'une serait l'œuvre d'un corps électoral qui n'existe plus. Le Gouvernement a donc pensé, et votre Commission en a reconnu la nécessité, qu'il y avait lieu de dissoudre les Conseils provinciaux actuels et de faire procéder à leur renouvellement intégral.

Votre Commission ne s'est point occupée de la question de quelques incompatibilités qui pourraient être établies entre certaines fonctions judiciaires ou administratives et la place de conseiller provincial ; elle a pensé que cette question se lierait tout naturellement à la loi sur les incompatibilités.

Passant à l'examen des articles, l'art. 1^{er} n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 2 statue que l'installation des nouveaux Conseils provinciaux aura lieu avant le 15 octobre. Votre Commission approuve cette disposition qui n'avait pas été placée dans le Projet primitif du Gouvernement, il lui a semblé qu'il était utile de fixer un terme au-delà duquel on ne pût pas différer la convocation des Conseils provinciaux.

Les articles 3 et 4 n'ayant donné lieu à aucune observation, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de loi tel qu'il vous est présenté.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE CHESTRET DE HANEFTE.

Le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSCHE, Rapporteur.